

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] : 5FT/FDSR

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officials (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED]
régulièrement convoqué ;

Après constaté par visioconférence l'absence non excusé de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par l'alerte FBI concernant la cinquième faute technique au cours de la saison 2024 – 2025.

Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « faute technique entraîneur sur contestation du banc ».

Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « s'adresse de façon inappropriée aux arbitres suit à la disqualifiante de son joueur B [REDACTED] ».

Il apparaît que lors de la rencontre [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique « contestations des 3 secondes après avertissement ».

Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « contestations ».

Il apparaît que lors de la rencontre PRM [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « contestations ».

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la personnes physique et morale suivante :

- Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et le mis en cause a été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à sa défense.

Lors de l'audition, Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique qu'à la suite de ses trois fautes techniques, il avait formulé une demande pour arbitrer deux rencontres, dans le but d'éviter une suspension. Malgré plusieurs relances effectuées par l'intermédiaire de son président, il précise n'avoir jamais reçu de réponse de la part de Monsieur [REDACTED], répartiteur du CD [REDACTED].

Il tient à préciser qu'il a pleinement conscience des raisons de sa convocation et reconnaît la nécessité d'un travail personnel à mener. Il confirme avoir contesté des décisions arbitrales au cours des rencontres et déclare : « Je ne nie pas les cinq fautes techniques qui m'ont été imputées en raison de mon comportement en tant qu'entraîneur. Je suis conscient que j'ai un devoir d'exemplarité dans ma fonction, notamment lors des compétitions. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.15 de l'Annexe 1 et l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.15. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport

Il est établi que Monsieur [REDACTED] a été sanctionné d'une 5^e faute technique type G1 et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : «contestations».

Au vu des éléments versés au dossier, il est avéré que Monsieur [REDACTED] a eu une attitude contestataire. Un tel comportement constitue un manquement grave aux règles de conduite sportive. Monsieur [REDACTED], ne saurait s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés, ni invoquer une quelconque frustration accumulée au cours de la rencontre pour justifier une attitude contestataire.

Au regard de ce comportement, la Commission relève que Monsieur [REDACTED] a adopté par plusieurs reprises un comportement inapproprié sur le terrain. La cinquième faute de type G1, loin d'être un fait anodin, s'inscrit dans une série de manquements au respect des règles et des principes de conduite attendus. Elle constitue un comportement répréhensible au regard des articles sur lesquels le licencié a été mis en cause.

Ainsi, il est rappelé au licencié que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Le préambule de la Charte Éthique de la FFBB souligne que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport repose donc sur la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

Par ailleurs, la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur [REDACTED] se doit de respecter cela.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Monsieur [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Au vu de l'étude du dossier, il est établi que les faits retenus à l'égard du licencié ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club ni celle de son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction de l'association sportive et de son président ès qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme assortie de quinze (15) jours de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou société sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

